



**Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement tout au long de la vie et de la recherche
scientifique
Enseignement de Promotion sociale**

**COMMISSION DE
L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE INCLUSIF
RAPPORT D'ÉVALUATION 2019-2020**

Table des matières

	Page
Table des matières	2
Introduction	3
I. Textes fondateurs	4
II. Composition de la Commission	5
III. Evaluation	8
1. Préambule	8
2. Les demandes d'aménagements raisonnables	8
2.1. Méthodologie de la collecte des données	8
2.2. Statistiques	11
2.3. Freins et difficultés perçus par les établissements	14
2.4. Bonnes pratiques	15
2.5. Pistes d'action	16
2. Autres missions de la Commission	17
IV. Conclusion	20
V. Annexes	21

Introduction

La Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommée « Commission »), créée par le décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « décret »), a débuté ses activités le 18 septembre 2018. Il s'agit ici de son troisième rapport.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a pour missions de :

- 1° faire rapport au Gouvernement et au Parlement;
- 2° accueillir les recours des étudiants en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée et se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur le caractère raisonnable des aménagements;
- 3° constituer un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements;
- 4° nouer un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Le présent rapport d'évaluation, établi conformément à l'article 10 du décret, a été préparé par les secrétaires et soumis à la Commission pour validation, conformément à l'article 11, § 3, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2017 réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (ci-après dénommé « arrêté »).

Dans une première partie, il reprend de manière synthétique les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements durant l'année scolaire 2019-2020 qui nous ont été transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance. Lesdites données sont jointes en annexes au présent rapport (annexes 1 à 4).

Dans une seconde partie, il évalue le dispositif mis en place dans le cadre des autres missions qui sont dévolues à la Commission, à savoir être un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements ainsi que dialoguer régulièrement avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif. A cet effet, les travaux de la Commission et du Groupe de travail créé par la Commission seront analysés.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

I. Textes fondateurs

30 JUIN 2016 - Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 26-10-2016)

5 JUILLET 2017 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française réglant les modalités d'application du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif (M.B., 10-08-2017)

16 JUILLET 2018 - Arrêté ministériel portant désignation des membres de la Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif visée à l'article 11 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif

II. Composition de la Commission

Conformément à l'article 12 du décret, la Commission est composée de la manière suivante:

1° un représentant de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique qui en assure la présidence;

2° un représentant de la Direction de l'Egalité des chances du Ministère de la Communauté française;

3° un représentant du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning;

4° un représentant du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations;

5° un représentant de chacun des réseaux d'enseignement de promotion sociale.

Un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs est invité permanent, à titre consultatif.

Un représentant de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut être invité, à titre consultatif.

Pour les catégories visées aux alinéas 1 à 3, le Gouvernement désigne un membre effectif et un suppléant, tenant compte du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté, les membres effectifs et suppléants visés à l'article 12, alinéa 1, 5°, du décret sont désignés par le Ministre. Les mandats sont de 5 ans renouvelables.

Le tableau ci-dessous reprend les membres effectifs qui siègent à la Commission.

Pour la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique	M. Lionel LARUE	Directeur général adjoint et Président
	Mme Laurence PIETERS	Attachée juriste et Secrétaire
Pour la Direction de l'Egalité des chances	Mme Alexandra ADRIAENSSENS	Directrice
Pour le Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale et de	Mme Carine GYERGYAK	Inspectrice

l'enseignement à distance		
Pour UNIA - Centre interfédéral pour l'égalité des chances	Mme Carole VAN BASSELAERE	Juriste
Pour la Fédération de l'Enseignement de Promotion Sociale Catholique - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique	M. Stéphane HEUGENS	Secrétaire général
Pour l'enseignement de promotion sociale organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles	Mme Delphine ESTORET	Chargée de mission
Pour la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants	M. Yves DECHEVEZ	Chargé de mission
Pour le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné	Mme Rosa VACCARO	Chargée de mission

Le tableau ci-dessous reprend les représentants des organisations représentatives des travailleurs invités permanents, qui siègent à titre consultatif à la Commission.

Pour la Centrale générale des services publics - Secteur enseignement	M. Olivier BOUILLON	Secrétaire général
---	---------------------	--------------------

Pour la Centrale des Syndicats Chrétiens - enseignement	M. Fabien CRUTZEN	Secrétaire permanent
Pour le Syndicat Libre de la Fonction Publique – Enseignement	Mme Christine GENOT	Permanente syndicale

Le tableau ci-dessous reprend les représentants des organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap pouvant être invités à titre consultatif à la Commission.

Pour le Service Francophone des Bruxellois - Direction d'Administration de l'Aide aux Personnes Handicapées	Mme Cécile BRAYE	Assistante administrative
Pour l'Agence pour une Vie de Qualité	Mme Thérèse DARGE	Attachée

III. Evaluation

1. Préambule.

La Commission a poursuivi en 2019-2020 les activités qu'elle a entamées depuis le 18 septembre 2018. Cette année scolaire aura été marquée par la crise sanitaire de la Covid-19 qui a impacté l'enseignement de promotion sociale puisque les cours ont été suspendus, partiellement ou totalement, et donnés en visio-conférence à partir du 16 mars 2020.

2. Les demandes d'aménagements raisonnables.

2.1. Méthodologie de la collecte des données par le Service de l'Inspection

Les deux inspectrices du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale (SI EPS), Mme C. GYERGYAK et Mme S. PIRLOT, ont développé depuis 2017 une procédure de récolte des données. Les données présentées ci-dessous (reprises de manière exhaustive en Annexe 1 et Annexe 2), résultent du croisement de données quantitatives et qualitatives collectées par le SI EPS.

La ***méthodologie et les objectifs*** sont de :

- collecter, dépouiller, annoter, numéroter, signer et encoder manuellement les rapports individuels pour obtenir une vue d'ensemble des établissements ayant transmis un rapport avec AR/sans AR, des aménagements demandés, du nombre d'étudiants concernés par ces demandes, etc. ;
- analyser les types d'aménagements demandés, les refus, les recours et les domaines sollicités ;
- identifier les bonnes pratiques ;
- relever les freins et les difficultés rencontrés par les établissements ;
- formuler des pistes d'action à la CEPSI.

Le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale a souhaité faire part de ***certaines difficultés rencontrées*** au cours de la mission de collecte des données, dont certaines se posent de manière récurrente et ont déjà été évoquées dans les rapports précédents :

- la lourdeur de la procédure de récolte et de dépouillement des rapports. Dans le contexte de l'épidémie de Coronavirus, la gestion de ces missions s'est révélée d'autant plus complexe et chronophage (récupération des rapports « papier », envois doublés en versions papier et électronique, rappel des procédures et des échéances, envoi d'un accusé de réception, signature électronique de chaque rapport individuel, envois retardés des rapports...)
- l'envoi d'un modèle de rapport non conforme. En lieu et place de l'envoi du modèle « Rapport C » prévu à l'AGCF du 05-07-2017, certains établissements ont utilisé le modèle « Motivation d'une décision », voire un document descriptif des procédures mises en place pour introduire leur(s) demande(s) ;
- l'envoi de plusieurs rapports successifs par divers établissements ;
- l'identification malaisée de certains établissements. L'absence du matricule de l'établissement, du nom, de la signature du directeur/du pouvoir organisateur, d'un courrier accompagnant le « rapport C » sur les rapports requièrent des recherches complémentaires. Il a ainsi été impossible d'identifier un établissement.

Le SI EPS fait également part du fait que, malgré un souci constant d'objectivité et de neutralité dans leur chef, certains **résultats développés ci-dessous doivent être nuancés compte tenu des biais** suivants :

- certains rapports comportant un nombre très élevé d'unités d'enseignement ont attiré l'attention du SI EPS : il appert en effet que des établissements ont parfois accordé des aménagements raisonnables pour l'ensemble d'une section. Cette pratique présente une non-conformité lorsque la section est organisée sur plusieurs années scolaires (ex. : les bacheliers), et biaise par conséquent l'analyse des résultats fournis. En effet, dans cette hypothèse, les établissements risquent de ne pas tenir compte de ces étudiants les années ultérieures. Cette pratique tend néanmoins à diminuer eu égard aux analyses précédentes ;
- inversement, certains rapports ne font état que du code et/ou de l'intitulé de la section, et ne différencient pas les UE constitutives concernées. Parfois ces unités sont uniquement labellisées sous le numéro administratif spécifique à l'établissement. Par conséquent, le nombre d'UE encodées dans

le tableau (Annexe 1) n'est pas congruent et, pour certains étudiants, les domaines de formations ne peuvent être identifiés ;

- certains établissements ont mutualisé leurs moyens et la personne de référence désignée a procédé à un envoi groupé. Il a donc été parfois impossible de déterminer le matricule concerné. Ipso facto, l'option d'introduire l'ensemble des aménagements demandés sur un seul matricule et de signaler la remise d'un rapport global pour les autres a été choisie ;
- certains aménagements ne sont pas décrits ;
- un établissement n'a pu être identifié : il a ainsi été comptabilisé deux fois dans le tableau « Synthèse des aménagements raisonnables 2019-2020 » : une première fois à titre d'établissement ayant introduit un rapport « néant » et une seconde en tant qu'établissement n'ayant pas transmis de rapport ;
- le classement des types d'aménagements demandés s'avère invariablement complexe : l'analyse des rapports démontre une fois de plus que les types d'aménagements sont listés différemment par les établissements : à titre d'exemple, une demande concernant une police spécifique se retrouve à la fois dans les aménagements matériels et pédagogiques ; de même, l'aménagement d'un 1/3 temps supplémentaire se classe à la fois en aménagements immatériels, pédagogiques et organisationnels.

La dernière remarque concernant la classification des AR dans les quatre catégories prévues par le décret tend à justifier la proposition faite par le Groupe de travail de la CEPSI de réduire ces catégories à deux types d'AR : les AR pédagogiques et les AR matériels/organisationnels (voir point 3. Autres missions de la Commission).

Le SI EPS souhaite également faire part des remarques suivantes concernant la collecte des données pour l'année 2019-2020 :

- Attendu les circonstances sanitaires particulières depuis mars 2020 et afin de garantir une transmission des rapports la plus pertinente possible, les modalités de collecte des données anonymisées ont été rappelées par un courriel de la secrétaire de la CEPSI aux établissements en date du 14 octobre 2020. Une alternative électronique à l'envoi traditionnel a pareillement été proposée ainsi que le recul de l'échéance prévue dans la circulaire 7128 du 16 mai 2019. Malgré cette extension, les procédures simplifiées et la bonne volonté du SI EPS, certains établissements n'ont toutefois pas rendu leur rapport dans le nouveau délai imparti (8 novembre

2020). Le SI EPS a donc clôturé l'encodage des rapports en date du 17 novembre 2020. Certains rapports parvenus postérieurement à cette date n'ont donc pas été pris en considération pour l'analyse des données ;

- la présence de remarques diverses dans certains rapports qui nous fournissent des indications pouvant concourir à l'amélioration de la mise en œuvre du dispositif inclusif dans l'EPS. À titre d'exemple : irrecevabilité de certaines demandes en raison du non-respect des délais prescrits ; l'ajout de nombreux avenants aux demandes initiales ; la non-réalisation d'aménagements à la suite du confinement ; la non-mise en œuvre d'aménagements en raison d'un accord tardif de l'AVIQ ; la mention de la satisfaction de l'étudiant.e eu égard aux dispositifs d'aménagements mis en place ; la programmation d'aménagements, qui, sur le long terme, ne se sont pas révélés nécessaires ; la mention de l'abandon ou de la poursuite de la formation de l'étudiant.e ;
- de nombreux rapports font état d'aménagements raisonnables accordés mais non mis en place en raison de la crise sanitaire de la Covid-19 et du confinement qui en a résulté ;
- certains rapports font état d'aménagements raisonnables sollicités pour les activités d'enseignement et pour les situations d'évaluation : ce distinguo pourrait être implémenté dans le futur formulaire électronique.

2.2. Statistiques.

Conformément à l'article 10, § 2, du décret, la Commission s'est basée sur les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicitées auprès des établissements, transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, le Service de l'inspection a reçu **96 rapports** dont **46** relatent des **demandes d'aménagements raisonnables**, contre 47 demandes en 2018-2019.

Pour la collecte des données 2019-2020, 52 établissements n'ont pas envoyé de rapport contre 32 en 2018-2019. Il est possible que les raisons de cet accroissement se trouvent dans la surcharge de travail occasionnée par la crise de la Covid-19 d'une part, et au manque d'intérêt des établissements de communiquer un rapport « néant » d'autre part.

Ces rapports portent sur **116 étudiants** (contre 120 en 2018-2019), et sont concernées **151 unités d'enseignement** pour les aménagements d'ordre **matériel** (contre 252 en 2018-2019), **169 unités d'enseignement** pour les aménagements d'ordre **immatériel** (contre 242 en 2018-2019), **390 unités d'enseignement** pour les aménagements d'ordre **pédagogique** (contre 425 en 2018-2019) et **323 unités d'enseignement** pour les aménagements d'ordre **organisationnel** (contre 398 en 2018-2019).

A la lumière de ces chiffres, il est possible de constater que :

- Les quatre types d'aménagements prévus à l'article 7, §1^{er} du décret du 30 juin 2016 ont été demandés par les étudiants avec une prédominance des demandes d'ordre pédagogique ;
- Une légère diminution du nombre d'étudiants concernés mais surtout une réelle diminution des UE faisant l'objet de demandes, et ce pour tous les types d'AR ;

Toutefois, l'attention des lecteurs est attirée sur le fait que certains aménagements sont classés différemment selon les établissements. C'est pourquoi une clarification de la classification des aménagements reste nécessaire. A cette fin, les membres de la Commission, lors de sa réunion du 18 juin 2020 se sont mis d'accord pour réduire les quatre catégories d'aménagements raisonnables prévues à l'article 7, §1^{er} du décret, à deux catégories : AR matériels et AR pédagogiques. Cette proposition doit toujours être traduite dans les textes réglementaires (voir point 3. Autres missions de la Commission).

Les aménagements demandés sont très divers et concernent les **quatre catégories d'aménagements** (une liste exhaustive des AR demandés par catégorie est disponible en annexe 3) :

- **aménagements matériels les plus souvent demandés** : l'utilisation d'un ordinateur personnel en classe ou d'un logiciel adapté ; l'adaptation des supports de cours (police, interligne, taille, paragraphe, format recto/verso...) ; l'accès à l'ascenseur ; la possibilité de se lever, se déplacer, s'allonger... ;
- **aménagements immatériels les plus souvent demandés** : l'aménagement d'un temps supplémentaire ; la sensibilisation des chargés de cours au handicap ; le positionnement de l'apprenant ou du chargé de cours dans la classe... ;

- **aménagements pédagogiques les plus souvent demandés** : la sollicitation de consignes spécifiques (questions en français et non en anglais, questions importantes en avant, questions courtes et structurées, format des documents, rappel du temps, octroi d'un délai supplémentaire, relecture orale, consignes une à une, vérification de la compréhension, pas de doubles négations, présentation aérée ...) ; la présentation spécifique des documents de cours ou d'évaluation (pagination, police, clarté, taille, couleurs ou non, recto seul, textes et questions sur la même page, espace de réponse adapté...) ; l'octroi d'un temps supplémentaire... ;

- **aménagements organisationnels les plus souvent demandés** : l'octroi d'un temps supplémentaire ; le positionnement dans la classe de l'étudiant.e et du chargé de cours, choix de la place ; demande d'un local spécifique (isolé/sécurisant) pour une évaluation ... ;

Deux remarques ont été relevées par le Service de l'Inspection à la lecture des aménagements raisonnables demandés :

- certains aménagements sont classés dans plusieurs catégories ;
- la nature de certains AR peut laisser perplexe quant à leur pertinence ou au fait même qu'ils nécessitent d'être demandés : par exemple, la possibilité d'utiliser son puff en cas de nécessité, l'utilisation d'un micro en classe pour une unité de stage, prendre son médicament, la possibilité de disposer d'un repose-pied et de le laisser à l'école, garder la même place, laisser s'asseoir l'étudiant, ne pas être à contre-jour, l'utilisation d'un fluo, arriver 5 minutes plus tard ou partir 5 minutes plus tôt, etc... Ces demandes font parfois l'objet d'un rapport spécifique et impliquent la mise en place d'une procédure contraignante pour les établissements ; or elles semblent tomber sous le sens et relever des missions prioritaires inhérentes au métier d'enseignant sous le rapport du respect mutuel.

Quant aux **domaines d'enseignement** concernés par les demandes d'aménagement raisonnables, le Service de l'Inspection note que, de manière cohérente, la grande majorité des demandes concernent l'enseignement secondaire supérieur ainsi que l'enseignement supérieur de type court (50 demandes chacun contre 8 demandes pour l'enseignement secondaire inférieur et 0 demande pour l'enseignement supérieur de type long). Les inspectrices ont également relevé que 33,3% des demandes d'AR concernent le secteur des « sciences appliquées » et particulièrement le domaine pédagogique et 29,5 % des demandes relèvent du

secteur « économie » (avec une surreprésentation des UE langues et relevant de la section bachelier en comptabilité).

En ce qui concerne ***les refus***, ils sont rares pour l'ensemble des rapports transmis : 8 refus cette année (contre 11 en 2018-2019). Ils concernent les catégories d'AR suivantes : refus d'AR d'ordre matériel, refus d'AR d'ordre pédagogique et refus d'AR d'ordre organisationnel. L'annexe 4 du présent rapport reprend les détails de ces refus (type d'AR demandé et description, motivation du Conseil des études pour le refus, alternative proposée,...).

Remarques importantes concernant ces refus:

- certains refus sont partiels, c'est-à-dire qu'ils ne concernent pas nécessairement toutes les UE pour lesquelles une demande a été introduite (le tableau annexé précise s'il s'agit d'un refus partiel ou total) ;
- certains refus ont fait l'objet d'une proposition alternative par le Conseil des études ;
- une restriction à une demande d'avenant a été constatée mais n'a pas été identifiée comme refus et n'a donc pas été reprise dans le tableau en annexe ;
- le tableau se limite à reprendre des exemples de décision de refus prises par les établissements sans se prononcer sur leur bien-fondé.

Aucun recours portant sur lesdites **décisions de refus** n'a été introduit devant la Commission.

Les ***pathologies concernées*** n'ont pas été investiguées par le Service de l'Inspection, mais les types d'aménagements demandés laissent entendre essentiellement des troubles instrumentaux et des maladies invalidantes.

2.3. Freins et difficultés perçues par les établissements.

Lors de l'analyse des rapports, le SI EPS a relevé certains rapports qui faisaient état de freins et/ou de difficultés rencontrés par les établissements, parmi lesquels :

- La difficulté de respecter les délais prévus ;
- La dimension chronophage de la procédure de mise en place d'aménagements raisonnables ;

- La peur ressentie par certain.e.s étudiant.e.s d'être stigmatisé.e.s par leurs condisciples ;
- La difficulté de certain.e.s étudiant.e.s à faire reconnaître leur handicap ;
- L'annulation de rendez-vous pour une prise de contact en vue d'une introduction de demande d'aménagements raisonnables ;
- La charge de travail supplémentaire occasionnée pour les chargés de cours par la mise en place des aménagements raisonnables.

2.4. Bonnes pratiques.

Lors du dépouillement des rapports, le Service de l'Inspection a également relevé un certain nombre de bonnes pratiques (certaines d'entre elles ont déjà été intégrées dans le rapport de l'an passé) :

- la rédaction d'un protocole rédigé à destination des chargés de cours en cas de crise ;
- la remise d'un guide sur le handicap à destination des chargés de cours de la section concernée à titre d'information ;
- la rédaction d'une annexe « Convention d'engagement moral » liée à l'enregistrement audio ;
- l'évaluation régulière de la cohérence et de la continuité des aménagements raisonnables auprès des divers intervenants ;
- la sensibilisation au handicap auprès du groupe-classe par la cellule inclusive ;
- la mise à disposition d'une chaise d'évacuation par le service d'accompagnement inclusif ;
- l'adaptation des supports de cours et des évaluations en écriture braille par une ASBL ;
- la désignation d'un chargé de cours pour le suivi du TFE ;
- la visite de l'établissement par l'étudiant.e avant le début de la formation dans le but de se familiariser avec celui-ci ;

- l'adaptation du test d'admission au handicap de l'étudiant.e ;
- la mise en place d'un accompagnement pédagogique à domicile, pris en charge financièrement par l'AVIQ, afin d'apporter à l'étudiant.e un soutien au niveau de la méthodologie de travail ;
- la rencontre entre l'accompagnant pédagogique, les chargés de cours, la direction dans le cadre de la mise en commun des pratiques de chacun autour de l'accompagnement de l'étudiant ;
- la transmission d'un rapport qualitatif au SI EPS ;
- la réalisation d'un questionnaire « État des lieux » par l'établissement ;
- la rédaction d'une enquête qualitative réalisée par la personne de référence relative à l'intégration des personnes à besoins spécifiques (en termes de difficultés éprouvées par les étudiant.e.s et des facteurs d'intégration de ces personnes au sein des classes) ;
- l'organisation d'une journée pédagogique sur le thème de l'inclusion.

2.5. Pistes d'action.

Compte tenu des constats, des biais et des difficultés issues de l'analyse qui précède, le Service de l'Inspection souhaite proposer les pistes d'action suivante à la CEPSI :

- l'implémentation d'un encodage numérique du « Rapport C » prévu à l'AGCF du 05-07-2017 et la récolte informatisée des informations afin de rendre la procédure plus claire pour les établissements, plus fonctionnelle et plus pertinente quant à la nature même des données récoltées ;
- la clarification de la classification des types d'aménagements. Il est à noter qu'une proposition du GT mandaté a été transmise en ce sens à la CEPSI ;
- la possibilité de pouvoir distinguer dans le futur formulaire électronique les d'aménagements raisonnables sollicités pour des activités d'enseignement et pour des activités d'évaluation ;
- la réflexion quant à la possibilité de joindre une annexe au formulaire électronique ;

- la pertinence de sonder les établissements lors de la collecte annuelle 2020-2021 quant aux difficultés qu'ils ont rencontrées eu égard à la crise sanitaire ;
- la possibilité de s'inspirer des freins et des difficultés communiqués par les établissements pour rédiger les priorités des futurs appels à projets ;
- l'éclaircissement du rôle du SI EPS sous la rubrique du traitement de l'information récoltée lors du glissement à l'encodage numérique des rapports.

3. Autres missions de la Commission.

Conformément à l'article 11 du décret, la Commission a constitué, durant l'année scolaire 2019-2020, un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements et a noué un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée par l'article 23 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations.

Dans le rapport précédent, il avait été fait mention du fait qu'un groupe de travail serait créé afin de se pencher d'une part, sur la définition des aménagements raisonnables et d'autre part, sur les difficultés de mise en œuvre du dispositif. Ce **groupe de travail (GT EPSI) s'est réuni le 27 avril 2020** et, au terme de ses travaux, a formulé les propositions suivantes à la CEPSI (le PV du GT ainsi que la note faite aux membres de la CEPSI se trouvent en annexes 5 et 6 du présent rapport):

- la réalisation d'un formulaire informatisé afin de faciliter le processus de collecte des données par le Service de l'Inspection tel que prévu par l'article 10, §2 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif. A cette fin, des contacts ont été pris au sein de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale afin de développer un outil performant ;
- certaines difficultés d'application des dispositions réglementaires sont également apparues au cours des discussions du groupe de travail. Afin de faciliter le travail des acteurs de terrain, le groupe de travail propose de faire les modifications réglementaires suivantes :

- les catégories d'aménagements raisonnables telles que prévues dans l'Annexe à l'AGCF du 5 juillet 2017 (aménagements matériels, immatériels, pédagogiques et organisationnels) seraient réduites à deux catégories : aménagements matériels et aménagements pédagogiques ;
- le délai de 10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'UE pour laquelle l'aménagement raisonnable est demandé (tel que prévu à l'article 4, §1^{er}, al. 1 de l'AGCF) devienne un critère afin d'évaluer le caractère raisonnable de la demande plutôt qu'un délai de rigueur. Les demandes introduites en dehors de ce délai ne seraient plus jugées irrecevables, ce qui engendre qu'elles devraient toujours être examinées sur le fond mais pourraient être jugées non raisonnables ;
- prévoir la possibilité de revoir le Plan d'Accompagnement individualisé en fonction de l'évolution du handicap en cours de route. Cette révision du PAI pourrait se faire de deux manières : de manière périodique afin d'évaluer l'utilité de l'aménagement raisonnable et de manière occasionnelle si le handicap évolue dans un sens ou dans l'autre en cours de parcours.

Sur base des propositions faites par le GT EPSI, la **CEPSI s'est réunie le 18 juin 2020** et a pris les décisions suivantes (le PV de ladite réunion se trouve en annexe 7 du présent rapport) :

- un formulaire informatisé (qui remplacera le formulaire papier prévu par le volet C de l'annexe à l'AGCF du 5 juillet 2017) sera réalisé par la DGESVR, en collaboration avec les Services de l'Inspection. Il devra être effectif pour la collecte de données 2020-2021 ;
- les catégories d'aménagements raisonnables seront réduites à deux : aménagements matériels et aménagements pédagogiques. A cet effet, le §1^{er} de l'article 7 du décret du 30 juin 2016 devra finalement être modifié ;
- quant à la proposition sur le délai de 10 jours, la CEPSI a décidé que la circulaire serait modifiée afin d'en faire un délai d'ordre et non de rigueur ;

- pour ce qui est de la proposition relative au PAI, bien que cette notion n'existe pas en tant que telle dans le décret EPS inclusif, la circulaire devra également être modifiée sur ce point afin d'intégrer la possibilité de revoir la situation de l'étudiant en fonction de l'évolution, favorable ou défavorable, de son handicap.

Par ailleurs, Madame Pauline DEHARRE, secrétaire de la CEPSI, a été désignée, en tant que suppléante, pour **représenter la DGESVR au sein de la CESI.**

Conclusion

En conclusion, la Commission constate une légère diminution du nombre global de demandes d'aménagements raisonnables rapportées par rapport à l'année scolaire 2018-2019. En effet, au cours de l'année scolaire 2019-2020, le Service de l'inspection a reçu 96 rapports dont 46 relatent des demandes d'aménagements raisonnables, contre 47 demandes en 2018-2019. Lesdites demandes d'aménagements sont très diverses et concernent les 4 types d'aménagements.

Toutefois, le nombre d'établissement n'ayant pas remis de rapport anonymisé ou l'ayant remis en retard a, lui, augmenté (52 contre 32 l'an passé) ; ce qui tend plutôt à indiquer une augmentation du nombre d'aménagements raisonnables demandés par établissement.

Aucun recours contre une décision de refus n'a été introduit devant la Commission au cours de l'année 2019-2020, et les refus relatifs aux demandes d'aménagements raisonnables ont diminué.

Le formulaire électronique devant remplacer la version papier des rapports anonymisés complétés par les établissements est en cours de réalisation. Il a été élaboré en collaboration entre le secrétariat de la CEPSE, l'équipe informatique de la DGESVR et le Service de l'Inspection. Il devrait être opérationnel pour la récolte des données 2020-2021.

Enfin, en ce qui concerne les modifications des textes légaux et réglementaires, la Commission poursuit ses discussions et travaux afin de répondre au mieux aux interrogations et difficultés qui remontent du terrain.

Annexes

Les quatre premières annexes rassemblent les données anonymisées relatives aux demandes d'aménagements raisonnables sollicités auprès des établissements durant l'année scolaire 2018-2019 telles qu'elles nous ont été transmises par le Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance :

- Annexe 1 : Tableau de synthèse relatif aux demandes d'aménagements raisonnables sollicités 2019-2020;
- Annexe 2 : Recueil des données SI EPS – Année scolaire 2019-2020 ;
- Annexe 3 : Aménagements raisonnables demandés par type ;
- Annexe 4 : Analyse des refus 2019-2020.

Les trois annexes suivantes sont relatives aux autres missions de la Commission :

- PV de la réunion du 27 avril 2020 du GT de l'Enseignement de promotion sociale inclusif ;
- Note contenant les propositions du GT EPS inclusif aux membres de la CEPSI ;
- PV de la réunion (n°9) du 18 juin 2020 de la Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif.